

ARRÊTE
DU PARLEMENT
SÉANT A TROYES,

Du 19 *Septembre* 1787.

LA Cour, considérant que son attachement inviolable aux véritables intérêts du Roi & de l'Etat, & aux principes contenus dans ses différens Arrêtés, dans lesquels elle persiste, ne lui auroit pas permis d'enregistrer, même la simple prorogation d'un impôt provisoire & momentané, si la nécessité des circonstances & le désir de ramener la tranquillité publique, ne lui en avoient fait impérieusement la loi; & si son zèle n'eût été soutenu par la bonté qu'a ledit Seigneur

Roi en ce moment de retirer deux impôts désastrueux, qui avoient excité les allarmes des peuples, & motivé la résistance inébranlable de son Parlement : par la douce satisfaction de voir enfin se réaliser une partie des économies que la Cour sollicitoit depuis si long-temps : par la certitude que le second vingtième cessera à l'époque fixée par l'Edit qu'elle vient d'enregistrer, & par l'espérance que ledit Seigneur Roi lui laisse concevoir que le premier vingtième perdra ce caractère de perpétuité, contraire à la nature de tout impôt, & qui n'a pu ni dû lui être légalement imprimé.

A arrêté qu'elle ne cessera de représenter audit Seigneur Roi que le moyen le plus sûr & le plus conforme à ses vues bienfaisantes d'égaler la dépense à la recette est de continuer à porter la plus sévère économie dans toutes les parties des différens départemens, & de les réduire, en supprimant les abus qui s'y sont introduits, au même pied sur lequel ils étoient lors de l'avénement dudit Seigneur Roi à la couronne ; réduction qui put facilement s'opérer sans porter atteinte à la sûreté de l'Etat ni même à la splendeur du Thrône.

A arrêté pareillement que si malgré les

reſſources abondantes que doit procurer l'ordre nouveau dans toutes les parties de l'adminiſtration, que ledit Seigneur Roi annonce à ſes peuples par ſon Edit de ce jour, il ſe voyoit forcé par des beſoins réels ou par des circonſtances inattendues, & contre le vœu de ſon cœur, à leur demander de nouveaux ſecours, & qu'il lui plût en conſéquence d'adreſſer à ſon Parlement aucun impôt;

La Cour qui n'entend point ſe départir des principes qui ont ſervi de baſe à tous ſes Arrêtés, & juſtifié ſa reſpectueuſe réſiſtance, ne ceſſera point de lui repréſenter qu'elle regarde comme hors de ſon pouvoir d'enregiſtrer aucun impôt, quel qu'il ſoit, dont la nation préalablement aſſemblée en Etats-Généraux, n'auroit pas reconnu la néceſſité, & fixé invariablement la quotité, la durée & l'emploi.

A arrêté en outre que Monſieur le Premier Préſident ſe retirera ſans délai près de la perſonne dudit Seigneur Roi, à l'effet de porter aux pieds du Trône l'hommage fidelle & reſpectueux de la reconnoiſſance publique, pour avoir révoqué des impoſitions auſſi onéreuſes à ſes Peuples.

Discours de M. le Premier Président du Parlement de Paris au Roi, prononcé le 21 Septembre 1787.

SIRE,

VOTRE MAJESTÉ vient de donner à ses Peuples une preuve bien signalée de son amour pour eux & de sa justice. Héritier du sceptre & des vertus de Charles V, vous serez compté, SIRE, parmi les plus sages d'entre les Rois. Votre Parlement empressé de concourir aux vues bienfaisantes de votre Majesté, sensiblement touché de l'assurance que vous daignez lui donner par votre Edit, qu'il n'est pas de moyen que Votre Majesté ne soit disposée à employer, lorsqu'il pourra tendre au bonheur & au soulagement de ses Peuples, a ordonné l'enregistrement de l'Edit, & m'a chargé, par la même délibération, de porter aux pieds du Trône de Votre Majesté, l'hommage de la reconnoissance publique, de son profond respect & de sa fidélité inaltérable.

RÉPONSE DU ROI.

JE suis satisfait des marques de fidélité & d'obéissance que mon Parlement vient de me donner ; je compte qu'il s'empressera toujours de concourir à mes vues pour le bonheur de mes Peuples & de mériter ma confiance.